



VIII - ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

SIVU, SIVOM (Art L.5211-7 et L.5211-8 du CGCT)

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DÉLAI

- **Conditions d'éligibilité :**
 - peut être élu « tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un CM »
 - exception pour les agents employés par le syndicat
- **Délai imparti aux CM pour élire leurs délégués :**
 - dans les meilleurs délais
 - peut être au cours de la séance d'installation du CM, à la suite de l'élection du maire et adjoints à condition que ce point ait été inscrit à l'ordre du jour sur la convocation.
- l'élection doit intervenir avant la date d'installation de l'organe délibérant du syndicat de communes, au plus tard le vendredi de la 4^e semaine qui suit l'élection des maires.

SYNDICATS MIXTES

SYNDICATS MIXTES « FERMÉS » (Art. 5711-1 CGCT)

- **Délai :** obligation de se réunir au plus tard le vendredi de la 4^e semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat mixte considéré (CC, Métropole, SIVU, SIVOM, SM).
- **Conditions d'éligibilité :**
 - pour les communes : le choix du CM doit porter sur l'un de ses membres
 - pour les EPCI à fiscalité propre et syndicats de communes, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

SYNDICATS MIXTES « OUVERTS » (Art. 5721-2 CGCT)

- pour les communes, départements et régions le choix de l'organe délibérant peut se porter uniquement sur l'un de ses membres.
- pour les EPCI et SM le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre